## ANNEXE A

Concession Minière Décret No: D2010/274/PRG/SGG du 12/11/2010

Décret No : D2014/\_\_\_\_

du portant extension de la Concession Minière



CAM.

SECERTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° D2010 / 274 / PRG / SGG.
ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE
ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM PRESIDENT DE LA TRANSITION

- Vu Le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
- Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu Le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;
- Vu Le Décret n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
- Vu Le Décret n°005/PRG/CNDD/SGPRG 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu La Convention de Base conclue le 6 Août 2010 entre la République de Guinée ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, pour la Prospection et l'Exploitation du minerai de Bauxite à Gaoual;
- Vu La demande de Concession Minière formulée par Société ALLIANCEMININGCOMMODITIES GUINEE SARLen date du 4 Mars 2010;



Ch.

Vu L'étude de faisabilité d'exploitation des gisements Bauxitiques, présentée par la société en date du 10 septembre 2009 ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

## DECRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est accordé à la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, dont le siège social est établi à OSBORNE PARK WA 6917, PO box 101, AUSTRALIA; Tél. +618 9443 5970; Fax: +618 9443 5971, Une Concession minière de prospection et d'exploitation du minerai de Bauxite, sur une superficie totale de Sept cent vingt et huit Kilomètres carrés (728 Km²), dans la Préfecture de Gaoual.

## Article 2:

- 2.1 Conformément aux dispositions visées aux Articles 45 et 46 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.
- 2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sous le Numéro A2010/ /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Koumbia (NC-29-XXIII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 45' 00"	13° 42' 15"
В	11° 45' 00"	13° 19' 00"
C	11° 40' 00"	13° 19' 00"
D	11° 40' 00"	13° 40' 00"
E	11° 30' 00"	13° 40' 00"
F	11° 30' 00"	13° 49' 00"
G	11° 41' 57"	13° 49' 00"

Article 4: Le potentiel en minerai exploitable de la Concession n'étant pas très précisé au moment de la signature du présent Décret, le titulaire, la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, doit approfondir durant les deux (2) premières années à compter de la date d'effet du présent Décret, les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible dudit potentiel.



P

ш

Article 5: Le plan stratégique du développement économique doit être élaboré dans le cadre de l'étude de faisabilité et transmis pour examen et approbation au Département des Mines dans les six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Concession.

Article 6: Pendant la durée de la présente Concession minière, il sera accordé à la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, à sa demande, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 7: Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

<u>Article 9:</u> Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société <u>ALLIANCE</u> <u>MINING COMMODITIES GUINEE SARL</u> est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US pour la Concession, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total Trois millions six cent quarante mille (3 640 000) Dollars US dont:
  - Deux millions cinq cent quarante huit mille (2 548 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Un million quatre vingt douze mille (1 092 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 \$US/Km²/an), soit au total Cent neuf mille deux cent (109 200) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

#

DU.

ш

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

<u>Article 10:</u> Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Titre a été accordé à la Société <u>ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL</u> il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

 Le manquement, par le Titulaire, la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus.

Article 11: Le Ministère des Mines et de la géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

\$

Conakry le

F1 2 NOV. 2010

2010

Général d'armée Sékouba KONATE président de la République par intérim Président de la Transition Ministre de la Défense nationale



